



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-063

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-14-002 - 00206BBA0BBF190618094313 (8 pages)	Page 4
14-2019-03-19-005 - AP Honfleur (6 pages)	Page 13
14-2019-01-16-022 - AP SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE (2 pages)	Page 20
14-2019-04-05-014 - AP SAONNET (2 pages)	Page 23
14-2019-02-06-006 - AP TROARN (2 pages)	Page 26
14-2019-04-19-004 - Arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (5 pages)	Page 29
14-2019-06-12-040 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Barillière" à St Désir. (3 pages)	Page 35
14-2019-06-12-035 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Belvédère" à St Aignan de Cramenil. (3 pages)	Page 39
14-2019-06-12-038 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Parc de la Touques" à St Arnoult. (3 pages)	Page 43
14-2019-06-12-036 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Héliades" à Cabourg. (3 pages)	Page 47
14-2019-06-12-037 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Marronniers" à Mézidon Vallée d'Auge. (3 pages)	Page 51
14-2019-06-12-041 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Beaulieu" à Caen. (3 pages)	Page 55
14-2019-06-12-042 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Normandia" à Trouville/Mer. (3 pages)	Page 59
14-2019-06-12-039 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Soleil" à Bretteville/Odon. (3 pages)	Page 63
14-2019-06-12-017 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'Ehpad "Les Bougainvillées" au Breuil en Auge. (3 pages)	Page 67
14-2019-06-12-008 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'Ehpad "Résidence Emera" à Luc/Mer. (3 pages)	Page 71

### **Direction départementale de la cohésion sociale**

14-2019-06-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant renouvellement du conseil de famille des pupilles de L'Etat (3 pages) Page 75

### **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-06-17-002 - Arrêté autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 79

14-2019-06-07-008 - Arrêté préfectoral n°3 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados (6 pages) Page 82

14-2019-06-07-007 - Arrêté préfectoral n°4 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre de loisir dans le département du Calvados (4 pages) Page 89

14-2019-06-12-027 - Arrêté préfectoral n°5 du 12 juin 2019 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coques situés en zone 14-161 (4 pages) Page 94

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de**

#### **Normandie**

14-2019-06-17-003 - AP 2019-17-1245 Véolia Lisieux Effarouchement GA-signé (6 pages) Page 99

### **Préfecture du Calvados**

14-2019-06-18-001 - AOP "Camembert de Normandie" - avis de consultation publique (1 page) Page 106

14-2019-06-14-001 - Arrêté préfectoral N°2019/DREAL/SECLAD/01 établissant la liste des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 108

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-14-002

00206BBA0BBF190618094313

*arrêté relatif à l'insalubrité irrémédiable d'un logement sis 106 rue Saint Martin à Condé sur  
Noireau*





## PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**  
**Direction de la Santé Publique**  
**Pôle Santé Environnement**  
**Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**RELATIF A L'INSALUBRITE IRREMIEDIABLE D'UN LOGEMENT**  
**SIS 106 RUE SAINT MARTIN, CONDE SUR NOIREAU, CONDE EN NORMANDIE (14110)**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Laurent FISCUS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 15 mars 2019 concluant à l'insalubrité irrémédiable du logement sis 106 rue Saint Martin à Condé en Normandie propriété de la SCI la Maisonnette, dont le gérant est M. Gautier Jean Philippe, domicilié au lieu-dit la maisonnette, Saint Germain du Crioult, Condé en Normandie 14110,
- VU** le rapport descriptif et estimatif sommaire des travaux de sortie d'insalubrité, d'amélioration du logement et du bâti établi par la société SOLIHA en date du 07 mars 2019, complété le 15 mars 2019,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement sus visé et sur l'impossibilité d'y remédier,

**CONSIDERANT** que le logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus à la présence d'humidité, à l'absence de ventilation et de chauffage ;
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone en raison d'une utilisation exclusive d'un chauffage individuel à pétrole ;
- Risques d'électrocution, de choc électrique ou d'incendie en raison d'une installation électrique dangereuse ;
- Risques de chute : escaliers non conformes ;

**CONSIDERANT** que ces désordres ainsi constatés sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**SUR PROPOSITION** de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le logement sis 106 rue Saint Martin, Condé sur Noireau, Condé en Normandie (14110), cadastré section AN n° 45 propriété de la SCI la Maissonnette, dont le gérant est M.Gautier Jean Philippe, domicilié au lieu-dit la Maissonnette, Saint Germain du Crioult, Condé en Normandie (14110), est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit à l'habitation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le propriétaire est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L521-3-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A ce titre, il devra faire connaître au maire ou au préfet, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre de relogement afin de satisfaire à l'obligation susvisée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI la Maissonnette, dont le gérant est Monsieur Gautier Jean Philippe, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

### ARTICLE 4 :

Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour interdire toute entrée dans les lieux à des personnes extérieures.

### ARTICLE 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est affiché en mairie de Condé en Normandie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- Mme le maire de Condé en Normandie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la procureure de la République,
- La chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

#### **ANNEXES**

Article L521 - 1 à L521 - 4 du code de la construction et de l'habitation  
Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Article L.1337 - 4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV  
Rapport du 15 mars 2019.





## ANNEXE

Droits des occupants :

### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** - Le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I. –** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. –** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I. –** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. –** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. –** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. –** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. –** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.



**VI** – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Dispositions pénales**

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II.** – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III.** – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

### Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

– toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable

de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

**I. -** Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

**II. -** Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

**III. -** Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

**IV. -** Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. -** Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI. -** Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation



# Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-03-19-005

AP Honfleur

*arrêté mettant en demeure d'exécution les mesures d'urgence d'un logement sis 11 chemin saint  
nicol - Honfleur*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du calvados

### ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 11 CHEMIN SAINT NICOL (14600 HONFLEUR)

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de la santé publique notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet du Calvados – M. Laurent FISCUS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 11 chemin saint nicol à Honfleur par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – unité départementale du Calvados en date du 14 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et/ou la sécurité des occupants (électrification, électrocution, incendie, chute, intoxication oxycarbonée) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur François CHAINON ou ses ayant droits, domicilié 5 esplanade de l'Europe à Argenteuil 95100, et monsieur Jean-Pierre CHAINON ou ses ayant droits, domicilié 144 rue Oberkampf à Paris 75011, en tant que propriétaires indivis, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité des désordres électriques (suppression des fils apparents, vérification de la capacité du réseau pour absorber une installation de chauffage électrique et du nombre des prises électriques afin d'éviter les surtensions)
- Réfection des revêtements de sol dégradés sources de chute.
- Vérification de la conformité du poêle à bois et création des aérations hautes et basses
- Vérification du conduit d'évacuation des produits de combustion du poêle à bois (conformité, vacuité et fixation) l'appareil et de l'conduit de fumée) de la pièce contenant le poêle à bois et du conduit extérieur des gaz brûlés.

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux doivent donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

## **ARTICLE 2**

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 3**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants.  
Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Honfleur ainsi que sur le logement.  
Il sera transmis au maire de Honfleur au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 6**

Les propriétaires du logement, le maire de Honfleur, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice générale de santé de Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président dei conseil départemental (F.S.L.), la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, 19 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Lisieux,



Patrick VENANT

## **ANNEXES**

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV  
Rapport d'inspection de l'Ars

## ANNEXE

Droits des occupants :

### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III.** – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens

de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV.** – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V.** – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Dispositions pénales**

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II.** – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III.** – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

### Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;  
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-01-16-022

**AP SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE**

*arrêté de levée d'insalubrité remédiable logement sis 118 rue de l'Eglise à Saint Germain la  
Blanche Herbe*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CALVADOS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 JAN. 2019**  
**RELATIF A LA LEVEE D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT**  
**SIS 118 RUE DE L'ÉGLISE À SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE (14280)**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à 21,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement sis 118 rue de l'église à Saint Germain la Blanche Herbe (14 280), référencé au cadastre section AC parcelle n° 128, studio n°1, appartenant à Monsieur Callouet domicilié au 116 rue de l'église Saint Germain la Blanche Herbe (14 1280),
- VU** le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** le rapport de visite des inspecteurs de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 8 janvier 2019, constatant la réalisation des travaux demandés,

**CONSIDERANT** que le logement sus visé ne présente plus de risques pour la santé,

**SUR PROPOSITION** de la directrice générale de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 déclarant insalubre remédiable, le logement sis 118 rue de l'église à Saint Germain la Blanche Herbe (14 280), référencé au cadastre section AC parcelle n° 128, studio n°1,

est levé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et transmis à monsieur le maire de Saint Germain la Blanche Herbe pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie,
- M. le Maire de Saint Germain la Blanche Herbe,
- M. le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le procureur de la République,
- La chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON

Les rapports du CODERST de la séance du 21 septembre 2017 et de la visite du 8 janvier 2019 sont annexés à la présente.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-04-05-014

AP SAONNET

*arrêté mise en demeure d'exécuter des mesures d'urgence d'un logement sis les vases à saonnet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Direction de la Santé Publique**  
**Pôle Santé Environnement**  
**Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LEVEE D'UN ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE D'UN LOGEMENT  
SIS LIEU-DIT « LES VASES » 14330 SAONNET)**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil et notamment et notamment les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et ~~suivants~~ R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à 21 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 et modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis lieu-dit « les vases » à SAONNET (14330) référencé au cadastre section C parcelle n° 285 appartenant à Monsieur et Madame Sebert, propriétaires indivis ;
- VU** le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre ;
- VU** le rapport de visite du technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 27 mars 2019, constatant la réalisation des travaux demandés ;

**CONSIDERANT** que le logement sus visé ne présente plus de risques pour la santé ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence pour le logement sis lieu-dit « les vases » à SAONNET (14330), référencé au cadastre section C parcelle n° 285 dont M. Sebert Daniel et Mme Sebert Gladys sont propriétaires indivis **est levé**.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Saonnet ainsi que sur le logement.  
Il sera transmis au maire de Saonnet, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires.

### ARTICLE 4 :

Les propriétaires du logement, le maire de Saonnet, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental (F.S.L), la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le - 5 AVR. 2019

Pour le Préfet du Calvados,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 et le rapport de la visite du 27 mars 2019 sont annexés à la présente.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-06-006

AP TROARN

*arrêté relatif à la levée d'insalubrité réparable d'un logement sis 54 route de Rouen - Troarn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 06 FEV. 2019  
RELATIF A LA LEVEE D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT  
SIS 54 ROUTE DE ROUEN, TROARN, 14670 SALINE

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code civil notamment les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4,
- VU le code de la santé publique notamment les articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à 21,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU le règlement sanitaire départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 10 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 déclarant insalubre remédiable le logement sis 54 route de Rouen à Troarn, Saline (14 670), référencé au cadastre section AB parcelle n° 57, appartenant à Monsieur Corbin Jean Louis domicilié au 7 rue de la vergée, Saint Manvieu Norrey, Thue et Mue (14 740),
- VU le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU le rapport de visite de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 23 janvier 2019, constatant la réalisation des travaux demandés,
- CONSIDERANT** que le logement sus visé ne présente plus de risques pour la santé,
- SUR PROPOSITION** de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 août 2001 déclarant insalubre remédiable, le logement sis 54 route de Rouen, Troarn, Saline (14 670), référencé au cadastre section AN parcelle n° 57,

est levé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et transmis à monsieur le maire de Saline pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie,
- M. le maire de Saline,
- M. le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le procureur de la République,
- La chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON



Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-04-19-004

Arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à  
la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des  
spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être  
insuffisante

**Arrêté du 19 avril 2019 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

**VU** la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 8 février 2019 ;

**VU** les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie est fixée comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anatomie et cytologie pathologiques Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie

140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Gastro-entérologie Gériatrie Médecine physique et de réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale MPR
140000035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence ORL Radiologie
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie

500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Gynécologie-obstétrique Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Psychiatrie
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Médecine générale Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie Psychiatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie

270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Médecine générale Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine d'urgence Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Radiologie Réanimation médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie
760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Radiologie
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique

760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Psychiatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie

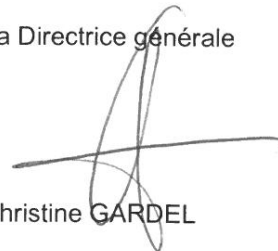
**ARTICLE 2 :** La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 19 avril 2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-040

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Barillière" à St Désir.



DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LA BARILLIERE - 140024506

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR -  
140024514

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LA BARILLIERE (140024506) dont le siège est situé 0, , 14100, SAINT-DESIR, a été fixée à 1 292 093.00€, dont 5 518.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 292 093.00 €

Dotations (en €)

1 / 3



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024514	1 292 093.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024514	41.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 674.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 286 575.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 286 575.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024514	1 286 575.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024514	41.75	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 214.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA BARILLIERE (140024506) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale

La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-035

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Belvédère" à St Aignan de Cramesnil.

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" (140016601) sise 4, R DES MARRONNIERS, 14540, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL et gérée par l'entité dénommée SARL "JETAGENA" (140024654) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 461 874.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 489.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	450 899.00	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.00	30.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 461 874.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	450 899.00	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.00	30.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 489.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "JETAGENA" (140024654) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale  
La Directrice de l'autonomie



**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-038

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Parc de la Touques" à St Arnoult.



DECISION TARIFAIRE N°89 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" - 140017476

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC DE LA TOUQUES" (140017476) sise 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14800, SAINT-ARNOULT et gérée par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 802 537.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 211.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 517.00	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 020.00	64.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 802 537.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 517.00	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 020.00	64.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 211.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA SANTE (440045680) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale

La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-036

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Héliades" à Cabourg.

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG - 140016916

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG (140016916) sise 6, AV DES DUNETTES, 14390, CABOURG et gérée par l'entité dénommée LES SERENIALES (720017813) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 801 972.00€ au titre de 2019, dont 6 328.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 831.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 972.00	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 644.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 644.00	30.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 303.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SERENIALES (720017813) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-037

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Marronniers" à Mézidon Vallée d'Auge.

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES MARRONNIERS" - 140017096

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MARRONNIERS" (140017096) sise 1, CHE DE LA BRUYÈRE, 14270, MEZIDON VALLEE D'AUGE et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 690 486.00€ au titre de 2019, dont 3 826.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 540.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 486.00	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 686 660.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 660.00	31.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 221.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale

La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-041

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Beaulieu" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN - 140025172

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN (140025172) sise 53, BD GEORGES POMPIDOU, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 256 975.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 747.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 309.00	30.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 666.00	38.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 256 975.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 309.00	30.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 666.00	38.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 747.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale  
La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-042

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Normandia" à Trouville/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°98 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise 0, RTE D'AGUESSEAU, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 361 113.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 426.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 454.00	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 659.00	35.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 361 113.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 454.00	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 659.00	35.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 426.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale  
La Directrice de l'autonomie

  
**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-039

Décision du 12 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Soleil" à Bretteville/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°68 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" - 140024480

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" (140024480) sise 1, R DU VAL, 14760, BRETTEVILLE-SUR-ODON et gérée par l'entité dénommée LES SERENIALES (720017813) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 789 780.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 815.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 780.00	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 789 780.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 780.00	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 815.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SERENIALES (720017813) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale  
La Directrice de l'autonomie

  
Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-017

Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'Ehpad "Les Bougainvillées" au Breuil en Auge.

DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" - 140016833

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES BOUGAINVILLEES - LE  
BREUIL - 140016882

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" (140016833) dont le siège est situé 0, , 14130, BLANGY-LE-CHATEAU, a été fixée à 592 440.00€, dont 15 595.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 592 440.00 €

Dotations (en €)

1 / 3

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016882	592 440.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016882	42.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 370.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 576 845.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 576 845.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016882	576 845.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016882	41.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 070.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" (140016833) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale

La Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-008

Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'Ehpad "Résidence Emera" à Luc/Mer.



DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE EMERA - LUC SUR  
MER - 140026998

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) dont le siège est situé 45, ALL DES ORMES, 06254, MOUGINS, a été fixée à 1 248 257.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 248 257.00 €

Dotations (en €)

1 / 3

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026998	1 114 048.00	0.00	0.00	134 209.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026998	36.89	32.89	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 021.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 248 257.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 248 257.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140026998	1 114 048.00	0.00	0.00	134 209.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140026998	36.89	32.89	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 021.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 12/06/2019

P/ la Directrice générale

La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-06-11-008

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant renouvellement  
du conseil de famille des pupilles de L'Etat



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Mission égalité des chances

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Civil, Livre 1er, Titre VIII, IX et X,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 224-1 à L 224- 11 et R 224-1 à R 224-25,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Calvados,
- VU** l'arrêté modificatif du 30 mars 2017 concernant les représentants de l'association Enfance et Famille d' Adoption,
- VU** l'arrêté modificatif du 9 mai 2017 concernant les représentants de l'association Enfance et Famille d' Adoption,
- VU** les propositions de l'Union Départementale des Affaires Familiales du Calvados,
- VU** la demande de renouvellement du mandat de M. Vincent JACQUET en qualité de personne qualifiée,
- VU** la candidature de Mme Auriana PINEL en qualité de personne qualifiée,
- VU** la candidature de M. Etienne BEHAGHEL en qualité de personne qualifiée,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



- A R R E T E -

**Article 1er** : A la date du présent arrêté, la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est renouvelée par moitié et s'établit comme suit (modifications en gras et italique) :

Membres désignés par le Conseil Départemental :

Madame Claire TROUVE, Conseillère Départementale  
Monsieur Michel ROCA, Conseiller Départemental

Leur mandat devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale

Représentants :

L'Association Enfance et Familles d'adoption :

Titulaire : Madame Karine MARQUET  
Suppléante : Madame Myriam SCELLES

L'Association Départementale des Associations Familiales :

**Titulaire : Madame Anne-Marie LETOURNEUR, nommée pour 6 ans renouvelables**  
**Suppléante : Madame Ghislaine RORTHAYS, nommée pour 6 ans non renouvelables**

Une association d'assistants Maternels

Il n'existe pas d'association représentative au niveau départemental

L'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Il n'existe pas d'association représentative au niveau départemental

Personnes qualifiées:

**Monsieur Vincent JACQUET, Directeur de la Maison d'Enfants Pierre Rayet d'ANCTOVILLE, nommé pour 6 ans non renouvelables**

Madame Nicole COGNAT, cadre de santé

**Monsieur Etienne BEHAGHEL, cadre du domaine de la protection de l'enfance, retraité, nommé jusqu'à juin 2022 en remplacement de Mme SKRZYPACZ**

**Madame Auriana PINEL, ancienne pupille de l'Etat, nommée pour 6 ans renouvelables**

**Article 2** : Le Conseil de Famille élira son président au cours de la première séance suivant la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de trois ans renouvelables.

Un vice-président sera également désigné dans les mêmes conditions afin d'assister et suppléer le Président lorsque celui-ci est empêché ou absent.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

11 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-17-002

Arrêté autorisant la régulation de la population de  
blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT  
PIERRE EN AUGÉ au titre de la sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTE AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ  
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 12 juin 2019 ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 13 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame BURGERON Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par message électronique du 7 juin 2019, demandé la prolongation de la mission de piégeage autorisée par arrêté du 2 mai 2019 sur la ligne de chemin de fer Le Mans-Mézidon sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ ;

**CONSIDÉRANT** que cette mission n'a pas pu être mise en œuvre au cours de la période définie dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mézidon, située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 18 juin 2019, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mézidon, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 juillet 2019.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT PIERRE EN AUGÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 juin 2019

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-07-008

Arrêté préfectoral n°3 définissant les conditions  
d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre  
professionnel dans le département du Calvados



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 3  
définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes  
à titre professionnel dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D921-67 et R.921-68 à R.921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** le relevé de conclusion du comité de suivi qui s'est réuni le 5 avril 2019, au cours duquel les différents gestionnaires des espaces concernés se sont prononcés favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral modifié ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public du 07 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

**Considérant** que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels,

**Considérant** que la période d'expérimentation, relative à la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados, réglementée par l'arrêté préfectoral n°5 du 30 mai 2017 est arrivée à échéance le 31 août 2018,

**Considérant** que le bilan des deux années d'exploitation met en évidence la nécessité de continuer à réglementer cette activité économique pour protéger la ressource et l'environnement où pousse cette espèce végétale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : objet**

Le présent arrêté définit les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) dans le département du Calvados, c'est-à-dire, par opposition à la cueillette à titre non professionnel, l'activité de cueillette qui donne lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie des salicornes.

### **ARTICLE 2 : secteurs autorisés**

La cueillette des salicornes est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

### **ARTICLE 3 : période et jours de cueillette**

La cueillette des salicornes est autorisée du 10 juin au 31 août de chaque année. En dehors de cette période, la cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite.

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée tous les jours sauf le dimanche, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.

### **ARTICLE 4 : conditions de délivrance de l'attestation de dépôt des pièces réglementaires**

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux détenteurs d'une attestation. Cette attestation est délivrée par la DDTM14, au regard des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, aux personnes remplissant les conditions suivantes, pour l'année concernée :

Pour une 1ère demande :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle,
- avoir effectué une demande écrite entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février auprès du service maritime et littoral de la DDTM. Pour l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'échéance de la demande est fixée au 15 mai.

Pour un renouvellement :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle,
- avoir retourné la demande de renouvellement de l'autorisation de cueillette des salicornes entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février de chaque année auprès du service maritime et littoral de la DDTM. Pour l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'échéance de la demande de renouvellement est fixée au 15 mai.
- avoir déclaré auprès de la DDTM du Calvados dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté, des statistiques justifiant une activité de cueillette des salicornes.



### **ARTICLE 5 : contingent et critères de priorité**

En vue de protéger la ressource, un contingent annuel maximum de 12 cueilleurs professionnels est fixé.

Critères de priorité :

- 1 – Aucun constat de pratiques illégales lors d'activités de pêche à pied ou de cueillette de salicornes ;
- 2 – Antériorité dans l'activité de cueillette des salicornes dans le département du Calvados, attestée par le retour de fiches de déclarations de statistiques non nulles ;
- 3- Antériorité de la première demande effectuée auprès de la DDTM (cachet de la poste faisant foi) avec une continuité d'une année sur l'autre des demandes d'attestations ;
- 4 – Ordre d'arrivée (cachet de la poste faisant foi) de la demande en année N.

### **ARTICLE 6 : quotas, hauteur de coupe et nombre de coupes**

La cueillette journalière ne peut dépasser 100 kg par pêcheur à pied professionnel. La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 2 tonnes par personne.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol.

L'arrachage est strictement interdit.

Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

### **ARTICLE 7 : outils autorisés**

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe.

### **ARTICLE 8 : traçabilité**

Les sacs utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

### **ARTICLE 9 : accès aux secteurs**

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

### **ARTICLE 10 : salubrité**

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

### **ARTICLE 11 : statistiques de cueillette**

Les pêcheurs à pied professionnels pratiquant la cueillette des salicornes déclarent mensuellement les quantités ramassées au moyen des carnets de fiches de pêche en veillant à les séparer des autres espèces.

- Les salicornes sont identifiées avec le code espèce « ZZY ».
- Les secteurs de récolte sont identifiés par les codes suivants :
  - pour l'estuaire de l'Orne : « Orne »
  - pour l'estuaire de la Dives : « Dives ».

Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant la cueillette à la DDTM du Calvados – service maritime et littoral.



## **ARTICLE 12 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation**

Le présent arrêté s'applique jusqu'à la date de fermeture de la saison 2023 de la cueillette des salicornes. Avant cette échéance, les conditions générales de l'arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de suivi tel que défini à l'article 13 du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : comité de suivi**

Sous l'autorité du préfet du Calvados, un comité de suivi de la cueillette des salicornes sur le littoral du département est institué.

Le rôle du comité est :

- d'émettre un avis sur les conditions générales d'exploitation pour la cueillette des salicornes au vu du bilan de l'année passée présenté par la DDTM ;
- de redéfinir, le cas échéant, la période d'exploitation notamment en fonction de la floraison des espèces cueillies et de l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » ;
- de visiter dès que nécessaire les zones de cueillette pour permettre de mieux appréhender les conditions environnementales de chaque site.

Le comité de suivi est présidé par le préfet du Calvados ou son représentant.

Sa composition est définie comme suit :

- le préfet du Calvados ou son représentant
- la DDTM du Calvados
- la DREAL de Normandie
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM)
- le Conservatoire du Littoral
- Ports de Normandie
- le Conservatoire Botanique National de Brest
- le Comité Régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)
- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Vallée de l'Orne (CPIE)
- France Nature Environnement Normandie
- le Comité 14, pêche plaisance du Calvados
- le Conseil départemental du Calvados
- la mairie de Ouistreham
- la mairie de Sallenelles
- la mairie de Merville-Franceville
- la mairie de Dives-sur-Mer
- la mairie de Cabourg
- deux pêcheurs à pied professionnels pratiquant à titre lucratif la cueillette des salicornes et choisis par le CRPMEM

Sauf cas particulier justifiant la présence de plusieurs représentants, chaque structure peut être représentée par un membre au maximum. Sur proposition de ses membres, le comité de suivi peut s'élargir à d'autres organismes compétents.

Le comité se réunit une fois par an à l'issue de la période autorisée de cueillette des salicornes et en tout état de cause avant l'ouverture de la cueillette en année N+1.

Il peut être amené à se réunir davantage sur demande du préfet ou sur proposition d'un membre du comité de suivi. L'ordre du jour et les dates de réunion sont fixés par le préfet du Calvados qui invite l'ensemble des membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les documents de séance sont joints à l'ordre du jour.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par la DDTM, puis diffusé aux membres du comité après validation des services de l'État (DDTM/DREAL).

#### **ARTICLE 14 : infractions**

En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied professionnel ainsi que l'attestation pour la cueillette des salicornes, délivrée par la DDTM du Calvados.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article R415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 Caen cédex 4) dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **ARTICLE 16 : application et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 17 : copie**

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

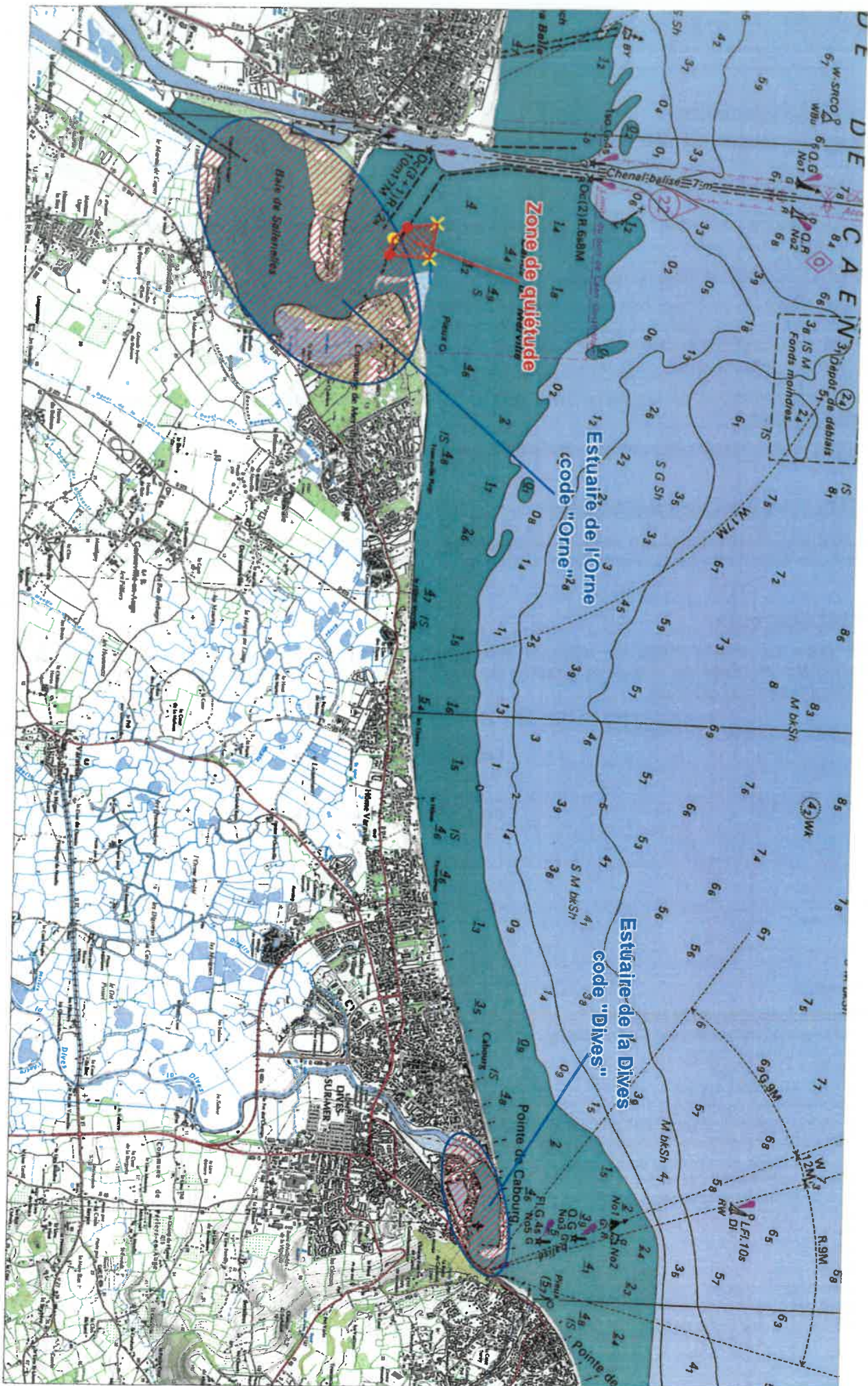
Guillaume Barron

#### **ampliations :**

Préfecture de la région Normandie  
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux  
Conservatoire du littoral  
DDTM 14, 50, 80-62  
DT Bayeux, Caen, Lisieux  
IFREMER Port-en-Bessin,  
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)  
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord  
Groupement de gendarmerie du Calvados  
Brigade nautique Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
ARS et DDPP 14  
DREAL  
ONCFS  
AFB  
CRPMEM  
ULAM 14  
Pêcheurs à pied professionnels concernés



**- 7 JUN 2019**  
**Arrêté préfectoral n° 3 du**  
**de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados**  
**Localisation des secteurs autorisés**



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-07-007

Arrêté préfectoral n°4 définissant les conditions  
d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre de loisir  
dans le département du Calvados





PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 4  
réglementant la cueillette des salicornes à titre de loisir  
dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados ;
- VU** le relevé de conclusion du comité de suivi qui s'est réuni le 5 avril 2019, au cours duquel les différents gestionnaires des espaces concernés se sont prononcés favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral modifié ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public en date du 07 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

**Considérant** que la période d'expérimentation, relative à la cueillette des salicornes à titre de loisir dans le département du Calvados, réglementée par l'arrêté préfectoral n°4 du 30 mai 2017 est arrivée à échéance le 31 août 2018,

**Considérant** que le bilan des deux années d'exploitation met en évidence la nécessité de continuer à réglementer cette activité de loisir pour protéger la ressource et l'environnement où pousse cette espèce végétale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : objet**

Le présent arrêté définit les modalités de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre de loisir dans le département du Calvados. A ce titre, les végétaux cueillis sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

### **ARTICLE 2 : secteurs de cueillette autorisés**

La cueillette des salicornes est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

### **ARTICLE 3 : période de cueillette**

La cueillette des salicornes à titre est autorisée du 10 juin au 31 août de chaque année, tous les jours, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette des salicornes est interdite.

### **ARTICLE 4 : quota et hauteur de coupe**

La cueillette des salicornes ne peut dépasser 1 kg par personne et par jour.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol.

L'arrachage est strictement interdit.

### **ARTICLE 5 : outils autorisés**

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau et les ciseaux.

### **ARTICLE 6 : accès aux secteurs**

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

### **ARTICLE 7 : salubrité**

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

### **ARTICLE 8 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation**

Le présent arrêté s'applique jusqu'à la date de fermeture de la saison 2023 de cueillette des salicornes. Avant cette échéance, les conditions générales de l'arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de suivi tel que défini à l'article 13 de l'arrêté définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados.

### **ARTICLE 9 : infractions**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article R415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 Caen cédex 4) dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **ARTICLE 11 : application et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 12 : copie**

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le

- 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

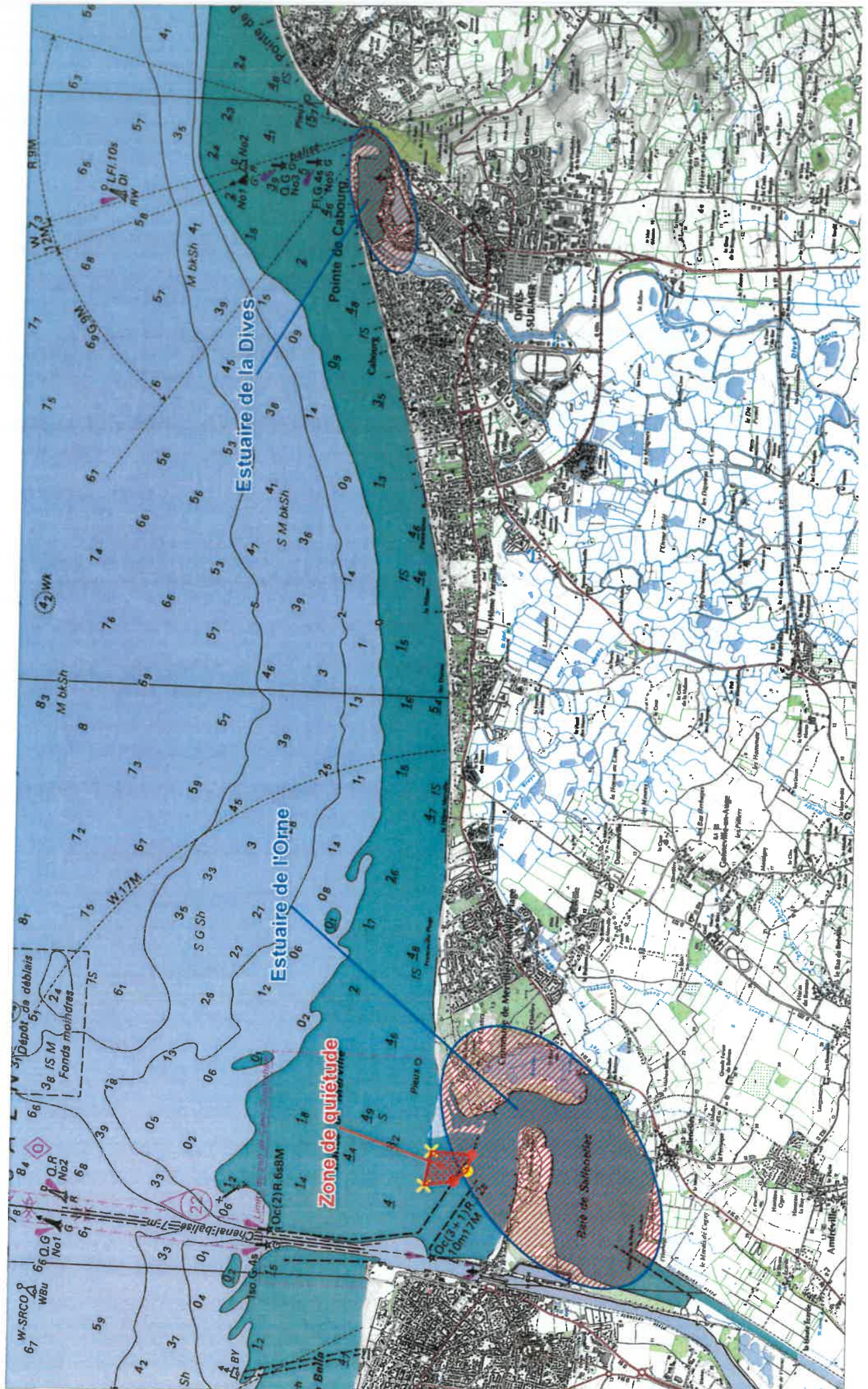
Guillaume Barron

#### Ampliations :

Préfecture de la région Normandie  
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux  
DREAL Normandie  
Conservatoire du littoral  
DDTM 14, 50, 80-62  
DT Bayeux, Caen, Lisieux  
IFREMER Port-en-Bessin,  
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)  
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord  
Groupement de gendarmerie du Calvados  
Brigade nautique Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
ARS et DDPP 14  
CRPMEM  
ULAM 14  
Service PGL – Archives



**Arrêté préfectoral n° 4 du - 7 JUN 2019 réglementant la cueillette des salicornes à titre de loisir dans le département du Calvados**  
**Localisation des secteurs autorisés**





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-06-12-027

Arrêté préfectoral n°5 du 12 juin 2019 portant autorisation  
de circuler et de stationner sur le domaine public maritime  
situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay  
dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du  
gisement de coques situés en zone 14-161



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service maritime littoral

### Arrêté préfectoral n° 5 du 12 juin 2019

**portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coques situé en zone 14-161**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2018 du préfet du Calvados donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay (Calvados) classée C en zone de production 14-161 ;
- VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 5 juin 2019 relative à l'ouverture du gisement de coques situé en zone 14-161 ;
- VU** la consultation de la mairie de Géfosse-Fontenay le 11 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la biomasse de coques présente sur ce littoral est suffisamment éloignée de la route et qu'il n'est pas envisageable pour les pêcheurs à pied professionnels de transporter les sacs de coquillages sans l'aide de véhicules motorisés,

**CONSIDERANT** la sensibilité environnementale du site et de la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitation professionnelle sur le domaine public maritime,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre les mesures de transport adéquates pour assurer la sécurité des pêcheurs à pied,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

10 boulevard du Général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN CEDEX 4  
horaires d'ouverture : 9h-12h30 / 14h-17h – vendredi 9h-12h30 / 14h-16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM), des tracteurs utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coquillages fouisseurs situé en zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay ». Cette autorisation est valable du lundi 17 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus.

### **ARTICLE 2 :**

Seuls des tracteurs sont autorisés pour le transport des pêcheurs, des navires contrôlés par le centre de sécurité des navires et des coquillages. Ils ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la descente à la mer du lieu dit « le Casino », située à la limite entre les communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy, tel qu'indiqué sur le plan joint.

L'utilisation des quads est strictement interdite.

Pendant la période de pêche, le stationnement des véhicules des pêcheurs en haut de la descente à la mer, ne doit pas gêner l'accès des conchyliculteurs au DPM. Le plan joint précise les secteurs interdits et autorisés pour le stationnement sur la partie haute de l'estran.

### **ARTICLE 3 :**

Le nombre des tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur le DPM est limité à 15. Le choix des tracteurs est laissé à l'appréciation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPM). Avant l'exploitation du gisement, le CRPM fournit la liste des tracteurs ainsi qu'une copie des cartes grises à la DDTM du Calvados.

Les conducteurs sont tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier. L'ensemble des tracteurs devra suivre le même cheminement.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucun dédommagement. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 5 :**

Les pêcheurs professionnels à pied concernés par le présent arrêté sont responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner. Chaque propriétaire de tracteur est responsable de tout incident dû au non-respect des règles de sécurité.

### **ARTICLE 6 :**

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne sera effective que pendant la période d'exploitation du gisement et prendra fin de plein droit lors de la fin d'exploitation du dit-gisement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 :**

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et d'un affichage dans la mairie de Géfosse-Fontenay ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

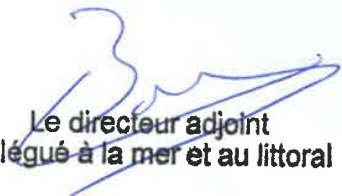
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

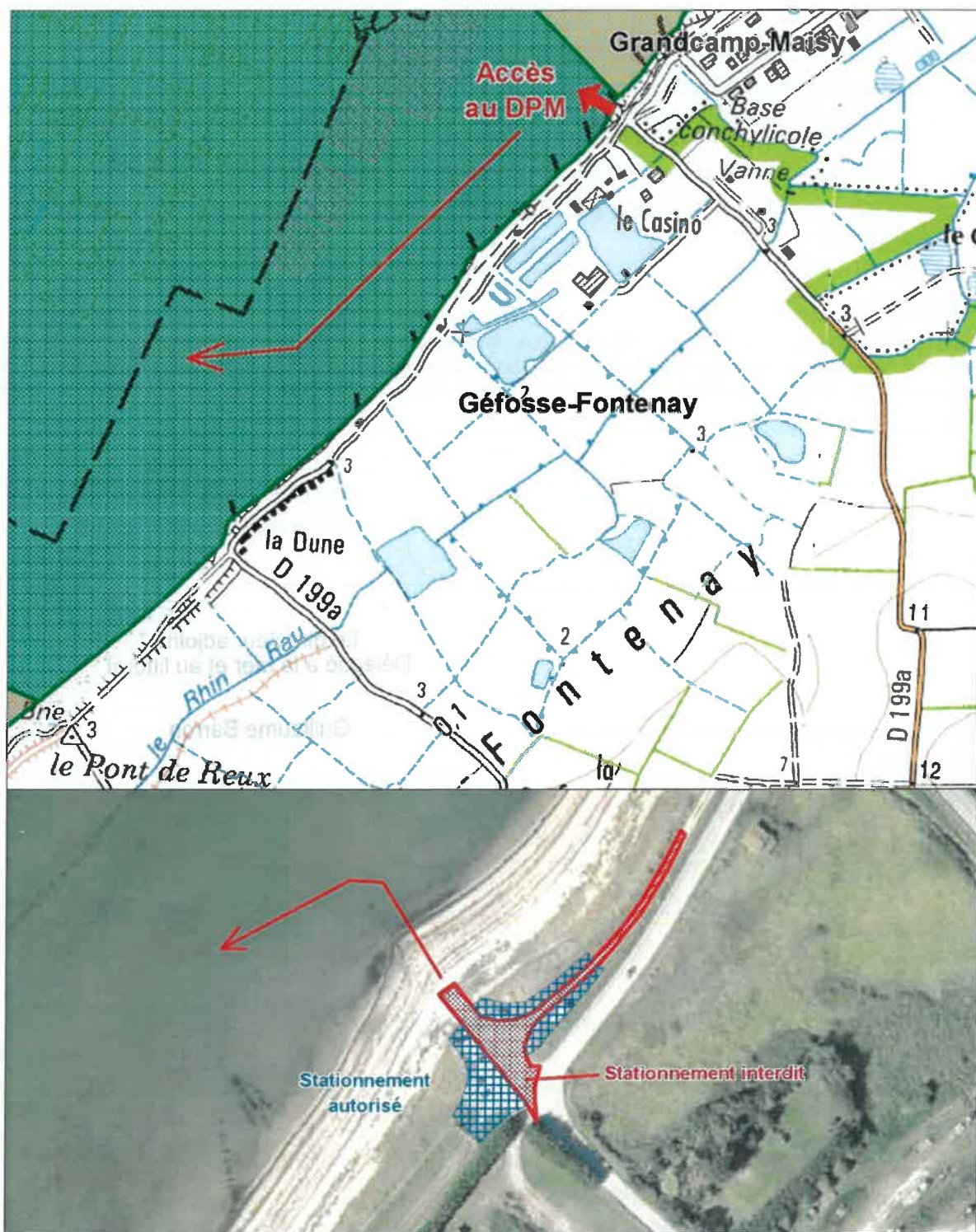
**Guillaume Barron**

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche  
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA  
DGAL  
DIRMer  
DDT(M) 50-76/27-62/80  
ARS 14  
DDPP 14  
Réseau territorial de la DDTM 14  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS  
Brigade nautique de Ouistreham  
CRC  
CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados  
ULAM 14  
Capitainerie de Ouistreham  
CACEM  
Mairies littorales concernées  
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN  
Dossier, archives

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°5 du 12 juin 2019



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2019-06-17-003

AP 2019-17-1245 Véolia Lisieux Effarouchement

GA-signé

*Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement de Goéland argenté sur le site Veolia à Lisieux*





## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-17-01245-010-003**  
**autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Laridés,**  
**sur le site de Veolia Recyclage Valorisation Normandie à Lisieux**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1999, autorisant Veolia Recyclage Valorisation Normandie – 18/20 rue Henri Rivière – Le Trident – 76 000 ROUEN, à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sis 6 rue André Cousinet – Z.I. de l'Espérance – 14 100 LISIEUX ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-01245-010-001 du 23 avril 2018 autorisant la perturbation intentionnelle jusqu'au 31 mars 2019 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Veolia, CERFA 13 616\*01 du 15 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 15 mai 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 16 au 31 mai 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01245-010-001 transmis en date du 17 avril 2019.

### **Considérant :**

que Veolia présente le renouvellement de la demande d'effarouchement, à la suite de plaintes de la part des sociétés voisines du site d'exploitation Veolia de Lisieux ;

que les nuisances engendrées par les goélands argentés, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site et refuge sur les toitures des bâtiments voisins sont nombreuses pour les entreprises avoisinantes, dans la zone industrielle de Lisieux : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des employés, dégradation des bâtiments et toitures, risques de colmatage des gouttières et de dégradation des matériaux mis en œuvre pour la protection incendie, de chute de déchets aux alentours ;

que les populations d'oiseaux, et notamment de goélands, peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations d'oiseaux en milieu industriel ;

que Veolia va procéder à des opérations d'effarouchement pour protéger les oiseaux qui se mettent en danger du fait de l'ingestion de déchets et qui risquent de ne plus savoir se nourrir en dehors des lieux anthropisés, notamment les sites de stockage ou de transfert de déchets ;

que Véolia est principalement confronté à la présence de Goéland argenté, mais qu'il n'est pas exclu que d'autres laridés viennent sur le site ;

que la dérogation est donc étendue aux laridés en général ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : confinement des déchets durant leur transport jusqu'au lieu de dépotage / réexpédition, guidage des déchets au cours du dépotage empêchant leur déversement accidentel en dehors des bennes de réception, respect de l'interdiction de dépoter les déchets en dehors du quai spécifiquement conçu pour interdire leur éparpillement, recouvrement systématique des semi-remorques de stockage des déchets attractifs pour les goélands, vidage systématique du contenu des 2 bennes 30 m<sup>3</sup> de réception des ordures ménagères brutes, dans une semi-remorque fermée, limitation de la surface à ciel ouvert des bennes de déchets, ramassage des envols susceptibles de se produire sur le site et ses abords en cas de fortes intempéries ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas l'effet escompté ;

que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu industriel, incitant les laridés à quitter le site, ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement seront menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que Véolia s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 16 au 31 mai 2019 inclus, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de perturbation intentionnelle des laridés pour Véolia.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Veolia Recyclage Valorisation Normandie, représentée par Monsieur Pascal HAGUES, Référent ICPE Normandie Ouest, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) et autres laridés pour les années 2019 à 2022.

Véolia est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des laridés (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2022.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.  
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Au cas où les captures seraient le fait d'un rapace en particulier, il est préconisé de ne plus se servir de cet individu et de le tenir à l'écart des opérations.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvainson.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars, sur les toitures des bâtiments dans un rayon de 200 m.

## **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

Chaque année, à l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril de chaque année. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;
- III. Le déroulement des opérations d'effarouchement :
  1. Calendrier d'interventions ;
  2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  3. Zones du site d'exploitation ciblées ;
  4. Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- IV. Évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  1. Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;
  2. Reports constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;
  3. Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

Chaque année, Veolia devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

## **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Veolia Recyclage Valorisation Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Veolia.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Veolia Recyclage Valorisation Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Veolia Recyclage Valorisation Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2019**

Le préfet du Calvados,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*



Préfecture du Calvados

14-2019-06-18-001

AOP "Camembert de Normandie" - avis de consultation  
publique

## **AOP « CAMEMBERT DE NORMANDIE »**

### **Avis de consultation publique**

Lors de sa séance du 13 juin 2019, le comité national des appellations d'origine relatives aux appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 1181 communes ou partie de communes réparties sur les départements du Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne et la Seine-Maritime. La liste des communes proposées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP>

La consultation se déroulera du 8/07/19 au 9/09/19 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : INAO Caen - 6 rue Fresnel, 14000 CAEN.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 9/09/19, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège du Syndicat : 82, rue de Bernières, 14000 CAEN, 02 31 85 50 93 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture du Calvados

14-2019-06-14-001

Arrêté préfectoral N°2019/DREAL/SECLAD/01  
établissant la liste des abonnés inscrits au service  
prioritaire de l'électricité



PRÉFET DU CALVADOS

## **Arrêté N° 2019/DREAL/SECLAD/01 établissant la liste des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'énergie, notamment son article L.143-1 et R. 323-36 ;

VU l'arrêté du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du Président de la République, en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant approbation de la disposition générale ORSEC du département du Calvados ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé et aux listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2012 établissant les listes des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité peut être compromise par des baisses de fréquence des réseaux électriques, par des chutes de tension ou par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution, ou d'une manière plus générale, des conditions normales d'exploitation incluant les obligations résultant des accords entre réseaux interconnectés ne peuvent être assurés, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels dans le département ;

CONSIDÉRANT que lorsque, dans ces conditions, des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels dans le département est assurée par le maintien d'un exercice prioritaire permettant le maintien en alimentation électrique d'un certain nombre d'usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste de ces usagers ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2012 établissant les listes des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité est abrogé.

### Article 2 :

Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté mais non publiée.

### Article 3 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

### Article 4 :

Les usagers dont l'approvisionnement en électricité est à rétablir en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de priorité de reletage annexée au présent arrêté.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Monsieur le sous-préfet de Lisieux, Monsieur le sous-préfet de Vire, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados de la DREAL, Monsieur de le directeur de réseau de transport électrique, Monsieur le délégué territorial ENEDIS du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 juin 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

**Voies et délais de recours:** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.